

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 16/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BORNE TP

IMPASSE DE LA ZONE DU PILAT
42660 Marlhes

Références : UID4243-DSSP-025-468
Code AIOT : 0003201703

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2025 dans l'établissement BORNE TP implanté IMPASSE DE LA ZONE DU PILAT 42660 Marlhes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite se déroulait dans le cadre d'une plainte transmise par la DDT de la Loire concernant un remblai sur la parcelle C674 de la commune de Marlhes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BORNE TP
- IMPASSE DE LA ZONE DU PILAT 42660 Marlhes
- Code AIOT : 0003201703
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Société de travaux publics

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative du site	Code de l'environnement du 10/12/2025, article R. 512-47	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra immédiatement cesser les activités soumises à déclaration ICPE sur la parcelle C674, afin de se mettre en conformité avec le PLU de la commune de Marlhes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/12/2025, article R. 512-47
Thème(s) : Situation administrative, Absence de déclaration
Prescription contrôlée :
I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats :
L'inspection s'est rendue sur le site de la société BORNE TP, sur la commune de Marlhes (parcelle cadastrale 0674), à la suite d'une plainte d'un tiers relayée par la DDT de la Loire. Cette plainte faisait état d'un remblai d'une zone humide, d'environ 3 mètres de haut, présent sur une moitié de la parcelle C674, et d'un remblai pour créer une plateforme, toujours sur cette même parcelle. La DDT s'est rendue sur site le 09/10/25 et a pu constater ces éléments, en présence d'un technicien du département, qui a indiqué que la parcelle sur laquelle a été construite la plateforme appartient au Département de la Loire. Le remblai récent effectué pour la plateforme représente environ 2000 à 2500 m². L'inspection a rencontré M. BORNE, gérant de la société BORNE TP, qui a fourni les éléments d'explications suivants : - la parcelle C674 a été rachetée en partie par la société BORNE TP en août 2025 : l'exploitant a terrassé la partie haute de la plateforme, comportant le remblai de 3 mètres de haut, mais la partie basse de la plateforme appartient toujours au département, qui a installé des drains et terrassé cette surface d'après les données issues de la visite de la DDT; - l'exploitant stocke déjà sur cette partie de la parcelle 0674, des déblais de chantier, des matériaux de carrière en reprise de chantiers pour alimenter d'autres chantiers, et des matériaux dédiés au concassage - criblage; - un cribleur est déjà en place sur la parcelle, et a récemment fonctionné pendant 1 semaine; - un concasseur sera utilisé de temps à autre sur des périodes d'environ 3 jours, pour réduire le volume des matériaux présents sur le site et pouvoir les utiliser lors des chantiers de la société. L'objectif est de faire fonctionner le criblage - concassage pendant 1 à 2 semaines tous les 6 mois.

La puissance totale des 2 machines est comprise entre 40 et 350 kW, ce qui dépasse le seuil de la déclaration ICPE au titre de la rubrique 2515 pour cette activité ;

- l'exploitant indique que la parcelle qu'il a rachetée mesure environ 8000 m² en pied de talus, soit environ 7000 m² de plateforme dédiée au concassage - criblage et au stockage des matériaux de chantiers. Cela dépasse donc le seuil de la déclaration ICPE pour ce type d'activités (5000 < x < 10 000 m², rubrique 2517) ;

- l'assèchement d'une zone humide relève de la rubrique 3.31.0 de la nomenclature IOTA (pour une surface comprise entre 0,1 ha et 1ha, les travaux relèvent de la déclaration ; au-delà de 1 ha, les travaux relèvent du régime de l'autorisation) ;

- le PLU de la commune de Marlihes est en cours de révision et devait permettre de faire passer la parcelle (actuellement en zone agricole) en zone artisanale, donnant la possibilité à la société BORNE TP d'exploiter une Installation classée non agricole sur cette zone. Cependant, la fin de la révision n'est pas prévue avant Septembre 2026.

En conclusion, l'exploitant prévoit d'exercer une activité de station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (rubrique 2517) et de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes (rubrique 2515), pour pouvoir recycler les déchets issus de ses chantiers de travaux publics.

Il apparaît donc que la société BORNE TP exerce des activités relevant du régime de la déclaration ICPE sans avoir effectué de déclaration préalable auprès de la Préfecture, et de surcroît sur une parcelle dont le PLU n'autorise pas ce type d'activités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est donc demandé à l'exploitant de cesser immédiatement ses activités de stockage de matériaux et de concassage - criblage sur la plateforme tant que le PLU de la commune n'autorise pas ce type d'activités sur la parcelle C674. Les justificatifs nécessaires doivent être transmis à l'inspection.

En cas de non-respect de l'injonction ci-dessus, il sera proposé à madame la préfète de la Loire de faire application des dispositions de l'article L 171-7 du code de l'environnement (mise en demeure).

Lorsque la révision du PLU sera terminée :

- si les activités projetées sont compatibles avec le PLU révisé, les procédures nécessaires au titre de la réglementation des installations classées et au titre de la police de l'eau devront être conduites avant la remise en service des installations,
- si les activités projetées ne sont pas compatibles avec le PLU révisé, une procédure de cessation d'activité devra être conduite avec remise en état de la parcelle (évacuation de l'ensemble des remblais).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois